



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRETE

SGARE N°2017/1054 DU 17 AOÛT 2017

**fixant les conditions d'éligibilité
aux emplois d'avenir dans le secteur non marchand et dans le secteur marchand**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.5134-110 (et suivants) et les articles R.5134-161 (et suivants) ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-2011 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu les schémas d'orientation régionaux en matière d'emploi d'avenir des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu l'arrêté fixant la liste des filières et secteurs d'activité prioritaires reconnus porteurs d'emploi dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » secteur non marchand et marchand signé par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne en date du 29 janvier 2013, modifié par l'arrêté modificatif n°1 fixant la liste des filières et secteurs d'activité porteurs d'emploi dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » du 29 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-56 du 6 mars 2015 déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand signé par le Préfet de la Région Lorraine en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015/150 fixant la liste des filières du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir signé par le Préfet de la Région Alsace en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté SGARE n° 2016-76 du 29 janvier 2016 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Vu l'arrêté SGARE n° 2016-1561 du 15 novembre 2016 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Vu l'arrêté SGARE n° 2017-04 du 3 janvier 2017 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Eligibilité des demandes d'aide

Les demandes d'aide initiale sont exclues.

Seules sont éligibles les demandes de renouvellement de l'aide emploi d'avenir des employeurs du secteur non marchand et du secteur marchand et en **priorité** :

- Celles validées par les prescripteurs afin de permettre au bénéficiaire d'achever la formation professionnelle qualifiante qu'il a engagée, jusqu'au terme de l'action de formation et dans la limite d'une durée totale de soixante mois (art. R5134-167). La demande de prolongation faite par l'employeur doit être accompagnée des documents mentionnés selon le cas aux articles R. 5134-32 et R. 5134-57.
- Celles au bénéfice des jeunes de niveau IV sans diplôme et infra
- Celles au bénéfice des jeunes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014)

Ces priorités sont non cumulatives.

Les renouvellements longs dans la limite d'une durée totale de 36 mois (hors cas dérogatoire prévus par le Code du Travail à l'article R.5134-167) seront privilégiés.

Article 2 : Taux de prise en charge Etat

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à

- 75% du SMIC horaire pour les emplois d'avenir du secteur non marchand visés par le présent arrêté
- 47% du SMIC horaire pour les emplois d'avenir recrutés par des GEIQ et mis à disposition d'entreprises, ou d'entreprises et d'employeurs non marchands visés par le présent arrêté
- 35% du SMIC horaire pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

Article 3 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et s'appliquent aux demandes de renouvellement de l'aide emploi d'avenir signées par les prescripteurs à compter de cette date.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Grand Est.

Article 5 : Abrogation des dispositions antérieures

Les arrêtés susvisés des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ainsi que l'arrêté SGARE n° 2017-04 du 3 janvier 2017 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 aout 2017

Le préfet

Signé

Jean-Luc MARX